

## CONDITIONS GÉNÉRALES ET CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE AKKERMANS & PARTNERS

Version 3.1  
Date 20 avril 2023

Les présentes Conditions générales s'appliquent à toute offre (par le biais du site Web) ou devis d'Akkermans & Partners, dont Akkermans & Partners Software B.V., Akkermans & Partners Knowledge B.V. et/ou Akkermans & Partners Netwerken B.V. séparément ou conjointement (ci-après : « Akkermans & Partners ») en ce qui concerne ses Services et font partie intégrante de tout Contrat conclu entre Akkermans & Partners et le Donneur d'ordre. Les dispositions ou conditions fixées par le Donneur d'ordre qui s'écartent des présentes Conditions générales, ou n'y figurent pas, sont formellement rejetées et ne font pas partie du Contrat.

### ARTIKEL 1. DÉFINITIONS

Les termes écrits avec des majuscules dans les Conditions générales ont la signification suivante.

- 1.1. **Comptes** : les informations d'après lesquelles un Donneur d'ordre peut utiliser les Services d'Akkermans & Partners. Le Donneur d'ordre dispose d'un « Compte d'entreprise » pour activer les Services et d'User Accounts pour authentifier des Named Users et utiliser les Services.
- 1.2. **Akkermans & Partners** : Akkermans & Partners Software B.V. (Numéro d'identification à la Chambre de Commerce : 18030369), Akkermans & Partners Knowledge B.V. (Numéro d'identification à la Chambre de Commerce : 18048659) et/ou Akkermans & Partners Netwerken B.V. (Numéro d'identification à la Chambre de Commerce : 18076823) séparément ou conjointement en fonction des Services achetés, dont le siège social est établi à la Koningshoeven 63 à Tilburg.
- 1.3. **Conditions générales** : les dispositions du présent document.
- 1.4. **Applications** : notamment les applications de connaissances développées par Akkermans & Partners ou par d'autres parties, mais exploitées par Akkermans & Partners, avec les spécifications décrites dans le Contrat qui sont proposées sur site et/ou via FSO.
- 1.5. **Participant(s)** : la personne physique qui participe à une Formation et/ou un examen sous la responsabilité du Donneur d'ordre.
- 1.6. **Données** : toutes les informations que le Donneur d'ordre enregistre, le cas échéant, via ou pour les Services.
- 1.7. **Service(s)** : le(s) service(s) (de cloud) qu'effectuera Akkermans & Partners pour le Donneur d'ordre, en ce compris, sans s'y limiter :
  - a) FinSourceOne (FSO) : la plateforme en ligne sur laquelle se trouvent notamment toutes les applications de conseils, les applications de connaissances et le contenu et pour laquelle le Donneur d'ordre doit, le cas échéant, disposer de Comptes pour pouvoir utiliser les Services ;

- b) Applications de conseils sur site : la fourniture d'applications de conseils pouvant être installées via FSO sur site ;
  - c) Applications de conseils : la fourniture d'applications de conseils disponibles sur FSO ;
  - d) Applications de connaissances : la fourniture d'applications de connaissances disponibles sur FSO ;
  - e) Contenu : contenu (de connaissances) comprenant, sans s'y limiter : articles (techniques), syllabi, cas, modules d'e-learning et formations, e-books, vidéos (interactives) et storytelling, animations et illustrations, webinaires, podcasts et toutes les autres informations proposées par le biais des Services ;
  - f) Formations(s) & Examen(s) : (en entreprise) services constitués par l'offre de formations (collectives), d'examens (collectifs), de cours magistraux, d'ateliers et de formations (des utilisateurs), assurés à l'initiative d'Akkermans & Partners pour plusieurs parties, sauf si les formations et/ou examens sont organisés en entreprise à la demande du Donneur d'ordre. Dans ce cas, les formations et/ou examens en question ne sont pas accessibles à plusieurs parties, mais uniquement aux parties sélectionnées par le Donneur d'ordre ;
  - g) Conseils : la fourniture d'activités et de calculs de conseils pour le Donneur d'ordre ;
  - h) Autres services décrits dans l'offre ou le devis d'Akkermans & Partners.
- 1.8. **Droits de propriété intellectuelle** : tous les droits de propriété intellectuelle et droits apparentés, comprenant sans s'y limiter les droits d'auteur, le code source, les droits de base de données, les noms de domaine, les droits de dénomination commerciale, les droits de marque, les droits de modèle, les droits voisins, les droits de brevet, ainsi que le savoir-faire.
- 1.9. **Travaux supplémentaires** : les travaux ou autres prestations effectués par Akkermans & Partners qui ne relèvent pas du contenu et/ou de l'ampleur des travaux et/ou prestations convenus dans le Contrat, ou leurs modifications.
- 1.10. **Named User** : la personne physique active dans l'organisation du Donneur d'ordre ou pour elle-même, ainsi que, sans s'y limiter, la personne au service du Donneur d'ordre ou engagée en externe par ce dernier, qui a obtenu l'accès aux Services sous la responsabilité du Donneur d'ordre conformément aux présentes Conditions générales et utilise les fonctionnalités des Services sous la responsabilité du Donneur d'ordre.
- 1.11. **Assistance** : toutes les actions effectuées par Akkermans & Partners en vue de soutenir la communication entre les Parties et les prestations des Services, comprenant notamment, sans s'y limiter, la fourniture de réponses aux questions, comme indiqué à l'Artikel 22 des présentes Conditions générales.
- 1.12. **Donneur d'ordre** : la personne physique ou morale avec qui Akkermans & Partners a conclu un Contrat.
- 1.13. **Contrat** : tout Contrat conclu entre Akkermans & Partners et le Donneur d'ordre sur la base duquel Akkermans & Partners fournit des Services au Donneur d'ordre. Chaque Contrat correspond notamment à un aperçu du nombre de Licences achetées, du nombre de Named Users autorisés, des accords de Partenariat et éventuellement des accords contraires s'ils ne sont pas fixés dans un avenant.

- a) Date d'entrée en vigueur : la date à laquelle le Contrat entre en vigueur et/ou la fourniture du Service prend cours ;
  - b) Licence : le droit d'utilisation non exclusif et non cessible octroyé par Akkermans & Partners au Donneur d'ordre pour l'utilisation des Services.
- 1.14. **Partie(s)** : chaque partie du Contrat.
- 1.15. **Partenaires** : organisations et entreprises qui peuvent distribuer et exploiter les Services convenus d'Akkermans & Partners en vue de l'assistance des organisations (de conseils) qu'elles soutiennent en tant que client.
- 1.16. **Mises à jour** :
- 1. Mises à jour mineures : petites modifications et mises à niveau de FSO et des Applications en vue de la correction des bogues, de l'amélioration de la fonctionnalité et/ou de la résolution des erreurs.
  - 2. Mises à jour majeures : modifications et mises à niveau structurelles de FSO et des Applications dans le cadre de l'ajout de fonctionnalités.
- 1.17 **Site Web** : [akkermans.nl](http://akkermans.nl), [akkermanspartners.be](http://akkermanspartners.be) en [finsourceone.com](http://finsourceone.com) ou tous les sous-domaines et autres extensions de ces noms de domaine.

## MODULE A – GÉNÉRALITÉS

### ARTIKEL 2. APPLICATION ET HIÉRARCHIE

- 2.1 Les modules spécifiques sont d'application pour autant que les Services demandés ou proposés relèvent du champ d'application décrit dans le module. Si un module spécifique est d'application, son contenu prévaut pour autant qu'il ne déroge pas aux dispositions de ce Module A.
- 2.2 Les définitions décrites à l'Artikel 1 s'appliquent à tous les modules des présentes Conditions générales, sauf si une autre signification est donnée dans le Contrat et/ou les Conditions générales.
- 2.3 En cas de contradiction des dispositions du Contrat, des Conditions générales ou de leurs annexes, la hiérarchie suivante est appliquée :
- i. le Contrat ;
  - ii. le contrat de sous-traitance éventuellement conclu ;
  - iii. les annexes éventuelles du Contrat ;
  - iv. les présentes Conditions générales.

### ARTIKEL 3. DEVIS ET RÉALISATION DU CONTRAT

- 3.1 Le Contrat est réalisé par l'acceptation (écrite) formelle du devis ou de l'offre par le Donneur d'ordre ou par la passation d'une commande par le biais du site Web, d'une confirmation de commande par e-mail, d'une commande téléphonique ou du paiement de la facture.
- 3.2 Si le Donneur d'ordre n'indique pas explicitement qu'il marque son accord avec l'offre ou le devis, mais accepte néanmoins, ou en donne l'impression, qu'Akkermans & Partners effectue des activités relevant de la description des Services, l'offre, le devis ou la mission

est réputé(e) accepté(e). Cela s'applique également si le Donneur d'ordre demande à Akkermans & Partners d'effectuer certaines activités et/ou missions sans attendre d'offre formelle.

- 3.3 Les offres d'Akkermans & Partners sont sans engagement et valables pour le délai indiqué dans l'offre. Si aucun délai n'est indiqué, l'offre est valable jusqu'à trente (30) jours après la date d'émission de l'offre.
- 3.4 Le Contrat prend cours au moment où la communication ou l'acceptation par le Donneur d'ordre impliquant une action est reçue par Akkermans & Partners et/ou le Service est (techniquement) fourni au Donneur d'ordre (ci-après : « la Date d'entrée en vigueur »), sauf si une autre Date d'entrée en vigueur est convenue par écrit, ou encore où la prestation a été fournie s'il n'est pas question d'un Service auquel une date d'entrée en vigueur est liée.

#### **ARTIKEL 4. EXÉCUTION DU CONTRAT**

- 4.1 Après la réalisation du Contrat, Akkermans & Partners le respectera au mieux, avec une précaution et un savoir-faire suffisants, conformément au Contrat.
- 4.2 Les délais éventuellement cités par Akkermans & Partners ne sont en aucun cas des délais impératifs. Cependant, Akkermans & Partners s'efforcera de les respecter. S'il s'avère qu'Akkermans & Partners n'atteindra pas le délai en question, Akkermans & Partners en informera le Donneur d'ordre dans la mesure du possible.
- 4.3 Le Donneur d'ordre est tenu de mettre en œuvre tout ce qui est raisonnablement souhaitable et nécessaire pour permettre une exécution correcte des Services en temps voulu. En particulier, le Donneur d'ordre veille à ce que toutes les données, dont Akkermans & Partners indique qu'elles sont nécessaires ou dont le Donneur d'ordre doit raisonnablement comprendre qu'elles sont nécessaires pour l'exécution des Services, soient fournies en temps voulu, de manière correcte et complète à Akkermans & Partners.
- 4.4 Le Donneur d'ordre autorise Akkermans & Partners à engager des tiers pour exécuter le Contrat. Les frais supplémentaires imprévus qui en découlent sont uniquement à charge du Donneur d'ordre, moyennant accord écrit contraire au préalable. Ces Conditions générales s'appliquent également aux activités effectuées par des tiers dans le cadre du Contrat.

#### **ARTIKEL 5. SERVICES À FOURNIR**

- 5.1 Akkermans & Partners fournira le(s) Service(s) au Donneur d'ordre à partir de la Date d'entrée en vigueur, conformément au Contrat.
- 5.2 Lors de l'achat du (des) Service(s), le Donneur d'ordre veillera à ce que toutes les obligations légales applicables soient strictement respectées.
- 5.3 Le Donneur d'ordre donnera à Akkermans & Partners l'accès à tous les emplacements, services et comptes sous sa gestion dont Akkermans & Partners a raisonnablement besoin pour fournir les Services. Dans des cas particuliers, il peut être convenu que le Donneur d'ordre publie lui-même les données nécessaires ou apporte lui-même des modifications à ces services ou comptes.

## **ARTIKEL 6. ENREGISTREMENT ET ACTIVATION**

- 6.1 Pour pouvoir utiliser les Services, le Donneur d'ordre doit s'enregistrer avec un Compte d'entreprise. Après l'enregistrement, le Donneur d'ordre peut en principe utiliser directement les Services en créant des Named Users.
- 6.2 Dans certains cas, les Services doivent être activés avant l'utilisation par le biais d'un code d'activation fourni par Akkermans & Partners.
- 6.3 Après enregistrement ou activation des Services, le Donneur d'ordre doit créer des données de connexion ou obtenir des données de connexion d'Akkermans & Partners. Le Donneur d'ordre est responsable de choisir des noms d'utilisateur et des mots de passe suffisamment sécurisés. Il est conscient que la perte ou la violation de ces données de connexion peut impliquer un accès non autorisé aux Services.
- 6.4 Le Donneur d'ordre et les Named Users doivent assurer la confidentialité stricte des données de connexion, du nom d'utilisateur et du mot de passe. Akkermans & Partners peut partir du principe qu'un Donneur d'ordre et/ou un Named User qui se connecte sur FSO, le site Web ou via les Applications est le Donneur d'ordre et/ou Named User. Toutes les opérations effectuées sur le Compte d'entreprise du Donneur d'ordre ou du Named User relèvent de la responsabilité et sont à charge du Donneur d'ordre.
- 6.5 Si Akkermans & Partners subit un préjudice, pour quelque raison que ce soit, en raison de la fourniture par le Donneur d'ordre de ses données de connexion à des tiers (non autorisés), le Donneur d'ordre en assume l'entière responsabilité.
- 6.6 Si le Donneur d'ordre a connaissance ou soupçonne que ses données de connexion ou les données de connexion de ses Named Users sont arrivées entre les mains de personnes non autorisées, il doit modifier sans délai son mot de passe et/ou en avvertir Akkermans & Partners afin que ce dernier puisse prendre les mesures adéquates.
- 6.7 Le Donneur d'ordre est responsable des opérations effectuées sur ses Comptes, sauf s'il a informé en temps voulu Akkermans & Partners, conformément à ce qui précède, d'une éventuelle utilisation abusive et qu'Akkermans & Partners n'a raisonnablement pas pris les mesures adéquates, pour autant que possible, pour limiter un quelconque préjudice.

## **ARTIKEL 7. ASSISTANCE**

- 7.1 Akkermans & Partners s'efforcera d'apporter une Assistance lors de la fourniture des Services sous la forme d'un support par e-mail, via une assistance en ligne, un support téléphonique ou une aide à distance, jugée suffisante par Akkermans & Partners.
- 7.2 L'assistance en ligne est le premier point de contact pour la communication entre les Parties. Le support par e-mail est le deuxième. Le support téléphonique est limité à quelques questions.
- 7.3 Outre l'Assistance citée dans 7.1, Akkermans & Partners est disposé à effectuer d'autres activités de soutien pour le Donneur d'ordre. À la demande du Donneur d'ordre, Akkermans & Partners établit une offre à laquelle s'appliquent également les présentes Conditions générales.

## **ARTIKEL 8. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 8.1 Les Droits de propriété intellectuelle relatifs au contenu (visés à l'Article 1.7e) et/ou Services, comprenant sans s'y limiter, les Droits de propriété intellectuelle sur le matériel

de formation, les applications, le code source, la documentation, l'apparence, les interfaces, les connecteurs (de tiers), la mise en page, ainsi que toutes les informations et illustrations appartiennent exclusivement à Akkermans & Partners et/ou à ses donneurs de licence.

- 8.2 Le contenu ne comprend pas les informations que le Donneur d'ordre enregistre ou traite d'une autre manière via les Services. Concernant ces informations, Akkermans & Partners dispose d'un droit d'utilisation pour employer ces informations (anonymisées) pour ses Services et/ou à des fins statistiques, conformément à la législation relative à la confidentialité en vigueur.
- 8.3 Aucune disposition de ce Contrat ne vise à céder des Droits de propriété intellectuelle au Donneur d'ordre. L'utilisation que le Donneur d'ordre peut faire du contenu et/ou des Services est limitée à l'utilisation décrite dans le Contrat. Le Donneur d'ordre ne posera aucun acte, sans en avoir l'autorisation, susceptible de violer les Droits de propriété intellectuelle d'Akkermans & Partners et/ou de ses donneurs de licence, comprenant sans s'y limiter la publication et/ou la reproduction du contenu et/ou des Services, l'octroi d'une licence à des tiers ou la vente du contenu et/ou des Services et/ou l'enregistrement de noms de domaine, de marques ou de termes de recherche Google Adwords (mots clés) qui ressemblent ou sont identiques à un signe sur lequel Akkermans & Partners ou ses donneurs de licence peuvent faire valoir des Droits de propriété intellectuelle.
- 8.4 Le Donneur d'ordre ne peut pas modifier, en tout ou en partie, le contenu et/ou les Services sans l'accord préalable d'Akkermans & Partners. Akkermans & Partners a toujours le droit de refuser son autorisation ou d'associer des conditions à son autorisation, en ce compris des conditions relatives à la méthode et à la qualité d'exécution des modifications souhaitées par le Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre assume l'entière responsabilité de toutes les modifications apportées par lui-même ou par des tiers sur son ordre, avec l'autorisation ou non d'Akkermans & Partners.
- 8.5 Le Donneur d'ordre reconnaît et accepte que toute utilisation interdite du contenu et/ou des Services, de la documentation, de l'apparence, des interfaces, de la mise en page ou d'autres matériaux sur lesquels reposent des Droits de propriété intellectuelle d'Akkermans & Partners ou de ses donneurs de licence, constitue une violation du Contrat et des lois et règlements applicables, et accepte par ailleurs toute responsabilité des préjudices en découlant.
- 8.6 Akkermans & Partners peut faire prendre des mesures techniques pour protéger le contenu et/ou les Services contre une utilisation illégitime et/ou contre une utilisation par un autre moyen ou à d'autres fins que ce qui est convenu entre les Parties. Le Donneur d'ordre ne supprimera pas (ou ne fera pas supprimer) ces mesures techniques et ne les contournera pas (ou ne les fera pas contourner).
- 8.7 Akkermans & Partners peut mettre des logiciels de tiers à la disposition du Donneur d'ordre. Les conditions (de licence) (open source) de ces tiers peuvent s'y appliquer. Le Donneur d'ordre garantit qu'il accepte et respectera rigoureusement ces conditions de tiers.
- 8.8 Le Donneur d'ordre ne peut pas supprimer, rendre illisibles, dissimuler ou modifier des notifications ou indications relatives aux Droits de propriété intellectuelle.

- 8.9 Akkermans & Partners ne sera jamais tenu de fournir au Donneur d'ordre (un support physique contenant) les Applications en code source ou tout autre logiciel utilisé pour l'élaboration du contenu et/ou des Services (sous forme de code source ou non).
- 8.10 Le Donneur d'ordre imposera au moins les mêmes conditions que celles reprises dans les présentes Conditions générales aux Named Users concernant l'utilisation du contenu et/ou des Services.

## ARTIKEL 9. CONCESSION DE LICENCE

- 9.1 Akkermans & Partners concède au Donneur d'ordre une Licence non exclusive et non cessible, pour la durée et aux conditions du Contrat, comme visé à l'Article 1.9, pour autant que nécessaire pour l'utilisation visée des Services, qui est acceptée par le Donneur d'ordre.
- 9.2 Le Donneur d'ordre peut utiliser les Services sous la Licence pour son entreprise ou son institution, conformément aux dispositions du Contrat entre les Parties et aux présentes Conditions générales qui s'y appliquent.
- 9.3 Akkermans & Partners peut limiter le nombre maximal d'utilisateurs des Services. Le Donneur d'ordre peut demander des utilisateurs supplémentaires s'il s'acquitte des frais pour ce faire. Le nombre d'utilisateurs autorisés est indiqué sur le Contrat ou via les Services. Le Donneur d'ordre ne peut pas dépasser le nombre maximal d'utilisateurs ou (faire) partager des comptes Named User.
- 9.4 Il est formellement interdit au Donneur d'ordre de vendre, de donner en location, de céder, d'octroyer des droits concernant les Services, ou de les mettre à la disposition de tiers d'une autre manière. Par dérogation aux dispositions précédentes, le Donneur d'ordre peut mettre les Services à la disposition des Named Users en vue de l'utilisation des Services aux mêmes conditions que celles qui sont applicables envers le Donneur d'ordre conformément au Contrat et aux présentes Conditions générales.
- 9.5 Il est également interdit, concernant les Services, FSO et les Applications correspondantes, le Contenu et les Comptes :
- a) de procéder à une ingénierie inverse du code source ou de le décompiler, sauf si une disposition de droit impératif l'autorise ;
  - b) de séparer les parties des Services en vue d'une utilisation sur plusieurs appareils, sauf accord écrit ;
  - c) de fournir une copie à des tiers ;
  - d) de les donner en sous-licence ou de les mettre à la disposition de tiers, par le biais d'une location, de constructions Software-as-a-Service ou autrement ;
  - e) de partager des comptes avec des collègues, d'autres établissements ou bureaux collègues ou de toute autre manière nuisible à Akkermans & Partners ;
  - f) d'y apporter des modifications, sauf si une disposition de droit impératif ou une autorisation formelle préalable d'Akkermans & Partners l'autorise ;
  - g) de supprimer ou de rendre illisibles des indications d'Akkermans & Partners et/ou de ses donneurs de licence en tant qu'ayant droit ;
  - h) d'utiliser les Services pour proposer des services à d'autres organisations (de conseils) faisant partie des groupes cibles d'Akkermans & Partners, faisant ainsi perdre des revenus de licence, d'abonnement et/ou d'autres revenus ponctuels,

sauf si le Donneur d'ordre propose les Services convenus en tant que Partenaire. Dans tous les cas, les Partenaires sont tenus par les conditions fixées dans les présentes Conditions générales, dans le Contrat et/ou dans un avenant indissociable du Contrat.

- 9.6 Le Donneur d'ordre imposera au moins les mêmes conditions que celles reprises dans les présentes Conditions générales et le Contrat pertinent aux Named Users concernant l'utilisation des Services.
- 9.7 Akkermans & Partners a le droit de ne pas octroyer le droit d'utilisation visé au point 9.1 ou de le retirer si le Donneur d'ordre ne se conforme pas ou ne s'est pas conformé aux dispositions des présentes Conditions générales et/ou du Contrat entre les Parties. Dans ce cas, Akkermans & Partners en informera le Donneur d'ordre par écrit. Si le refus d'octroyer le droit d'utilisation ou son retrait implique que les Services ne soient pas fournis conformément aux présentes Conditions générales ou au Contrat, Akkermans & Partners ne peut être tenu responsable de tout préjudice susceptible d'en découler.
- 9.8 Si le Donneur d'ordre ne respecte pas une disposition de l'Artikel 8 et de l'Artikel 9, il sera redevable à Akkermans & Partners d'une amende immédiatement exigible de 25 000,- € par infraction et de 2 500,- € par jour d'infraction, avec un maximum de 100 000,- €. Concernant les Services, une amende de 15 000,- € par infraction et de 1 500,- € par jour d'infraction est appliquée, avec un montant maximal de 30 000,- €. Les amendes s'appliquent sans préjudice du droit d'Akkermans & Partners à une indemnisation totale conformément à la loi.

## ARTIKEL 10. PRIX

- 10.1 Le Donneur d'ordre paie à Akkermans & Partners une rémunération pour les Services.
- 10.2 Sauf mention expresse contraire, tous les prix cités par Akkermans & Partners s'entendent hors TVA et autres taxes imposées par les pouvoirs publics. Concernant les Services exonérés de TVA, les prix s'entendent également hors TVA.
- 10.3 Si un prix est basé sur des données fournies par le Donneur d'ordre et que ces données s'avèrent inexactes, Akkermans & Partners a le droit d'adapter les prix, même après la réalisation du Contrat.
- 10.4 Pendant la durée du Contrat, Akkermans & Partners peut majorer ses prix pour les Services annuellement, conformément aux indices des prix pour les services professionnels publiés par le CBS. Pour les Clients en Belgique, les prix des Services sont augmentés annuellement en fonction des indices des prix de consommation comme publiés par STATBEL. Pour les Clients en Allemagne, les prix des Services sont augmentés annuellement conformément aux indices pertinents des Erzeugerpreisindizes für Dienstleistungen comme publiés par DESTATIS Statistisches Bundesamt. Si un fournisseur d'Akkermans & Partners augmente les prix, Akkermans & Partners a le droit de répercuter cette augmentation sur le Donneur d'ordre. Akkermans & Partners communiquera les modifications de prix par écrit.
- 10.5 S'il s'avère que le Donneur d'ordre ne remplit plus les conditions, en raison de modifications organisationnelles, auxquelles il s'était engagé lors de la conclusion du Contrat, Akkermans & Partners peut adapter les conditions de prix dans l'intervalle et



facturer un supplément au Donneur d'ordre sur la base de ces modifications organisationnelles.

## **ARTIKEL 11. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

- 11.1 Toutes les modifications des Services, soit à la demande du Donneur d'ordre, soit en conséquence du fait de circonstances imprévues rendant une autre exécution absolument nécessaire, seront considérées comme des Travaux supplémentaires si elles sont assorties de frais supplémentaires. Ceux-ci sont facturés au Donneur d'ordre conformément aux présentes Conditions générales.
- 11.2 Avant qu'Akkermans & Partners puisse facturer des frais pour Travaux supplémentaires, Akkermans & Partners doit informer en temps utile le Donneur d'ordre des circonstances visées au point 11.1 et des frais supplémentaires. Si le Donneur d'ordre ne peut pas supporter les frais supplémentaires, il a le droit d'annuler la partie restant à exécuter des Travaux supplémentaires, sans toutefois pouvoir prétendre à une restitution ou une quittance des frais des Travaux supplémentaires déjà effectués.

## **ARTIKEL 12. CONDITIONS DE PAIEMENT**

- 12.1 Akkermans & Partners facturera au préalable les montants dus par le Donneur d'ordre en une seule fois. Les montants dus périodiquement seront facturés mensuellement avant cette période en question par le biais d'un recouvrement automatique ou annuellement par le biais d'une facture au Donneur d'ordre. Les dossiers pour lesquels une indemnité périodique est due seront facturés a posteriori, après la création, pour le premier mois, après quoi la facturation périodique pour les dossiers en question prendra cours.
- 12.2 Si le Donneur d'ordre passe une commande sur le site Web, il doit payer avec l'une des méthodes de paiement proposées sur le site Web ou via une facture. Si la commande est effectuée via les Services, Akkermans & Partners facturera les montants dus et enverra un Contrat adapté ou les indiquera via les Services.
- 12.3 Akkermans & Partners peut envoyer des factures électroniques sur l'adresse e-mail du Donneur d'ordre qui lui a été communiquée. Le Donneur d'ordre marque son accord avec cette méthode de facturation.
- 12.4 Le délai de paiement d'une facture est de quatorze (14) jours après la date de la facture, sauf accord écrit contraire.
- 12.5 Si le Donneur d'ordre n'a pas payé l'intégralité après ce délai, Akkermans & Partners en informera le Donneur d'ordre et donnera un délai de sept (7) jours pour s'en acquitter. À défaut, le Donneur d'ordre est automatiquement en défaut sans mise en demeure. En cas de retard de paiement, le Donneur d'ordre est tenu au paiement intégral, en plus du montant dû majoré des intérêts, des frais extrajudiciaires et judiciaires, en ce compris l'intégralité des frais d'avocat.
- 12.6 Si, d'après les faits et circonstances, il existe un doute raisonnable que le Donneur d'ordre puisse remplir ses obligations de paiement, Akkermans & Partners a le droit de demander une garantie financière au Donneur d'ordre, sous forme de caution de six (6) mois de prestation de services.

## ARTIKEL 13. RESPONSABILITÉ

- 13.1 Akkermans & Partners est uniquement responsable envers le Donneur d'ordre des dommages directs découlant d'un manquement imputable dans le respect du Contrat. On entend exclusivement par dommage direct :
- a) dommage aux biens matériels (« dommage matériel ») ;
  - b) dommage consistant en une rémunération payée pour des Services qui n'ont pas été dûment fournis ;
  - c) frais raisonnables consentis pour déterminer la cause et l'ampleur du dommage, pour autant qu'ils se rapportent au dommage direct visé ici ;
  - d) frais raisonnables et démontrables consentis par le Donneur d'ordre pour éviter ou limiter le dommage direct visé dans cet article.
- 13.2 Akkermans & Partners n'est nullement responsable de l'indemnisation d'autre dommage que le dommage direct, comme le dommage indirect, le dommage consécutif ou le manque à gagner, le dommage résultant d'un retard, le dommage découlant d'une perte de données, le dommage pour cause de dépassement des délais en raison de circonstances modifiées, le dommage découlant d'un manque de collaboration, d'informations ou de matériaux par le Donneur d'ordre et le dommage découlant d'informations ou d'avis donnés par Akkermans & Partners, dont le contenu ne fait formellement pas partie du Contrat.
- 13.3 Le montant maximal qui sera versé en cas de responsabilité en vertu du point 13.1 est limité par fait ou par série de faits au montant égal aux indemnités dues par le Donneur d'ordre sous le Contrat au cours des douze (12) derniers mois (hors TVA). Pour les Services Formations & Examens et Formations & Conseils, une période de six (6) mois est appliquée. Cependant, l'indemnité totale pour un dommage direct ne dépassera jamais 10 000 euros (hors TVA).
- 13.4 La limitation de responsabilité visée dans les alinéas précédents du présent article échoit si et pour autant que le dommage découle d'une malveillance ou d'une faute grave de la direction d'Akkermans & Partners et pour autant que ce dommage soit indemnisé par l'assurance de responsabilité professionnelle d'Akkermans & Partners.
- 13.5 La responsabilité d'Akkermans & Partners pour non-respect du Contrat apparaît si le Donneur d'ordre met dûment en demeure par écrit Akkermans & Partners, en supposant un délai raisonnable pour la réparation du manquement, et si Akkermans & Partners ne respecte toujours pas ses obligations après ce délai. La mise en demeure doit contenir une description aussi détaillée que possible du manquement afin qu'Akkermans & Partners soit en mesure d'y réagir de manière adéquate.
- 13.6 Le Donneur d'ordre préserve Akkermans & Partners de tous les droits de tiers (dont les clients du Donneur d'ordre) en matière d'indemnisation du dommage, d'amendes imposées par des organismes de contrôle, de frais ou d'intérêts relatifs à ce Contrat et/ou au Service.

## ARTIKEL 14. FORCE MAJEURE

- 14.1 Aucune des Parties ne peut être tenue au respect d'une quelconque obligation si une circonstance extérieure aux Parties, qui ne pouvait être prévue ou n'aurait pas pu l'être à la conclusion du Contrat, annule toute possibilité raisonnable de la respecter.

- 14.2 On entend notamment par « force majeure », sans s'y limiter : perturbations des infrastructures publiques normalement disponibles pour Akkermans & Partners et dont dépend la fourniture des Services, mais sur lesquelles Akkermans & Partners ne peut exercer aucun pouvoir ni obligation de respect contractuelle, comme les réseaux Internet avec lesquels Akkermans & Partners n'a conclu aucun contrat ; défaillances des infrastructures et/ou Services d'Akkermans & Partners provoquées par un acte de cybercriminalité, par exemple attaques (D)DOS ou tentatives réussies ou non de contourner la sécurité du réseau ou du système ; manquements de fournisseurs d'Akkermans & Partners, qu'Akkermans & Partners ne pouvait pas prévoir et pour lesquels Akkermans & Partners ne peut pas tenir son fournisseur responsable, par exemple par le fait d'un cas de force majeure chez le fournisseur en question ; défaillance de matériel, d'appareils de programmes ou d'autres matériels sources dont le Donneur d'ordre a prescrit l'utilisation ; indisponibilité de membres du personnel (maladie ou autre) ; mesures publiques ; problèmes généraux de transport ; grèves ; guerres ; attentats terroristes et troubles intérieurs.
- 14.3 Si un cas de force majeure persiste plus de trente (30) jours, chacune des Parties a le droit de résilier le Contrat par écrit. Les prestations effectuées en vertu du Contrat sont alors déduites proportionnellement, sans que les Parties soient redevables d'un autre montant pour le reste.

## **ARTIKEL 15. DONNÉES PERSONNELLES ET SÉCURITÉ**

- 15.1 Les données à caractère personnel traitées par Akkermans & Partners lors de l'exécution des Services relèvent du Règlement général sur la protection des données (ci-après : « RGPD »).
- 15.2 Dans le cadre des Services à fournir, Akkermans & Partners veillera au respect de ses obligations découlant du RGPD, qui peuvent varier en fonction de son rôle (sous-traitant ou responsable du traitement). Ces obligations comprennent en tous les cas l'offre d'un niveau de sécurité adéquat vu les risques que le traitement et la nature des données à caractère personnel impliquent.
- 15.3 Dans le cadre des Services à fournir, le Donneur d'ordre veillera au respect de ses obligations découlant du RGPD. Ces obligations impliquent en tous les cas que les données à caractère personnel à traiter soient correctes et recueillies de manière adéquate.
- 15.4 Un contrat de sous-traitance, qui s'applique pour autant qu'Akkermans & Partners puisse être considéré comme le sous-traitant et reprend toutes les garanties supplémentaires concernant le traitement des données à caractère personnel, fait partie intégrante du Contrat et des présentes Conditions générales.
- 15.5 Le Donneur d'ordre peut à tout moment télécharger les Données qu'il enregistre et traite via les Services par le biais de l'interface. Akkermans & Partners n'est pas tenu de mettre les Données ou toute autre forme de sauvegarde à la disposition du Donneur d'ordre, de sa propre initiative.

## ARTIKEL 16. DISCRÉTION

- 16.1 Les Parties traiteront les informations qu'elles se fournissent avant, pendant ou après l'exécution du Contrat avec discrétion si ces informations sont marquées comme étant confidentielles ou si la Partie destinataire sait ou doit raisonnablement soupçonner qu'elles le sont. Les Parties imposent également cette obligation à leurs travailleurs, ainsi qu'aux tiers qu'elles emploient en vue de l'exécution du Contrat.
- 16.2 Akkermans & Partners ne prendra pas connaissance des données que le Donneur d'ordre enregistre et/ou diffuse via les Services d'Akkermans & Partners, sauf si la bonne exécution du Contrat le requiert ou si Akkermans & Partners y est contraint en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de justice.
- 16.3 Le devoir de discrétion subsiste après la fin du Contrat pour quelque raison que ce soit et pour autant que la Partie qui les transmet puisse raisonnablement invoquer le caractère confidentiel des informations.

## ARTIKEL 17. DURÉE DU CONTRAT

- 17.1 Le Contrat est conclu pour le délai indiqué dans le Contrat. Si aucun délai n'est mentionné, pour autant qu'il soit question d'un paiement via recouvrement automatique, le Contrat est réputé résiliable mensuellement. S'il est question d'un paiement annuel, une durée de douze (12) mois est automatiquement prise en compte.
- 17.2 L'article 17.1 s'applique uniquement aux Contrats conclus après 08/2019. Les Contrats conclus avant cette période sont tous des Contrats d'une durée d'un an, comme convenu dans les Contrats conclus avant cette période, dont le Contrat.
- 17.3 Si le Contrat est un contrat de douze (12) mois, celui-ci est prolongé par reconduction tacite pour douze (12) mois, en l'absence d'une résiliation écrite au plus tard 3 mois avant la fin de la période précitée, sauf accord écrit contraire.
- 17.4 Toute résiliation intermédiaire antérieure du Contrat d'une durée de douze (12) mois, comme visé à l'article 17.1, sans motif, est exclue par dérogation de l'article 7:408 du Code civil.
- 17.5 Akkermans & Partners peut suspendre ou résilier directement le Contrat par écrit si au moins l'un des motifs particuliers suivants est applicable :
- a) le Donneur d'ordre ne respecte pas une obligation essentielle du Contrat ;
  - b) la faillite du Donneur d'ordre a été demandée ;
  - c) le Donneur d'ordre a demandé une mise sous administration judiciaire ;
  - d) les activités du Donneur d'ordre ont pris fin ou sont en liquidation.
- 17.6 Si le Contrat est résilié ou dissous, les créances du Donneur d'ordre envers Akkermans & Partners sont immédiatement exigibles. En cas de résiliation du Contrat par dissolution, les montants déjà facturés pour des prestations effectuées restent dus, sans obligation de dégageant.
- 17.7 Le droit de suspension dans les cas précités s'applique à tous les Contrats conclus avec le Donneur d'ordre simultanément, même si ce dernier n'est en défaut que pour un seul Contrat et sans préjudice du droit d'Akkermans & Partners à une indemnisation d'un dommage, du manque à gagner et des intérêts.
- 17.8 En cas de résiliation ou de suspension pour quelque raison que ce soit, Akkermans & Partners peut suspendre ou annuler le Service directement après la date de fin du Contrat

et, pour autant que le RGPD l'autorise, supprimer et rendre inaccessibles toutes les Données enregistrées pour le Donneur d'ordre. Akkermans & Partners n'est alors pas tenu de remettre, de sa propre initiative, une copie de ces Données au Donneur d'ordre. Avant la fin du Contrat, le Donneur d'ordre peut toutefois en demander une copie, à ses frais.

- 17.9 Si le Donneur d'ordre ne respecte pas ces Conditions générales, Akkermans & Partners peut bloquer l'accès aux Services et suspendre ses obligations en vertu de ce Contrat.
- 17.10 Si le Donneur d'ordre ne respecte pas une obligation essentielle du Contrat, Akkermans & Partners peut, sans mise en demeure, reprendre les marchandises livrées ou bloquer l'accès aux Services, outre la suspension de ceux-ci, et le Donneur d'ordre n'a plus la possibilité d'installer des Mises à jour, sans préjudice du droit d'Akkermans & Partners à une indemnisation du dommage, du manque à gagner et des intérêts, ainsi que du droit au paiement pour les Services suspendus.
- 17.11 Si le Donneur d'ordre est en défaut, Akkermans & Partners peut restreindre sa prestation de services, par exemple en limitant l'accès au Service par le blocage de la Licence, à moins d'en avoir informé le Donneur d'ordre au moins 48 heures à l'avance.

## **ARTIKEL 18. MODIFICATION DES CONDITIONS**

- 18.1 Akkermans & Partners se réserve le droit de modifier ou de compléter les Services et ces Conditions générales. Les modifications s'appliquent également aux Contrats déjà conclus, moyennant un délai de trente (30) jours après la notification de la modification.
- 18.2 Les modifications sont notifiées sur le site Web, par e-mail au Donneur d'ordre, via les Services ou un autre canal si Akkermans & Partners peut prouver que la notification a bien été faite au Donneur d'ordre. Les modifications ne portant pas sur le contenu, de moindre importance, peuvent toujours être apportées et ne nécessitent aucune notification.
- 18.3 Si le Donneur d'ordre refuse d'accepter une modification, il doit en informer Akkermans & Partners par un courrier motivé dans les quatorze (14) jours qui suivent la notification. Akkermans & Partners peut alors réévaluer la modification. Si Akkermans & Partners ne retire pas la modification, le Donneur d'ordre peut résilier le Contrat jusqu'à la date à laquelle les nouvelles conditions s'appliquent, s'il peut démontrer que la modification lui porte un préjudice substantiel.

## **ARTIKEL 19. AUTRES DISPOSITIONS**

- 19.1 Ce contrat est régi par le droit néerlandais.
- 19.2 Pour autant que les règles de droit impératif n'imposent aucune prescription contraire, tous les litiges pouvant découler dans le cadre du Contrat seront soumis au tribunal néerlandais compétent de l'arrondissement Zeeland-West-Brabant.
- 19.3 Dans ces Conditions générales, on entend également par « écrit » les communications par e-mail, à condition que l'identité de l'expéditeur et l'intégrité du contenu soient suffisamment garanties.
- 19.4 La nullité d'une ou de plusieurs dispositions du Contrat n'affecte pas la validité des autres dispositions. Dans ce cas, les Parties la (les) remplaceront par une (de) nouvelle(s) disposition(s) se rapprochant le plus possible de l'intention du Contrat initial et des Conditions générales.

- 19.5 Les fichiers de journalisation et toute autre administration électronique ou non d'Akkermans & Partners démontrent pleinement les affirmations d'Akkermans & Partners et la version reçue par Akkermans & Partners ou la version enregistrée d'une communication (électronique) est considérée comme authentique, sauf contre-preuve fournie par le Donneur d'ordre.
- 19.6 Les Parties s'informent mutuellement sans délai, par écrit, de toute modification du nom, de l'adresse postale, de l'adresse e-mail, du numéro de téléphone et, si nécessaire, du numéro de compte bancaire.
- 19.7 Le Donneur d'ordre peut uniquement céder ses droits et obligations découlant du Contrat à un tiers avec l'accord écrit préalable d'Akkermans & Partners. Cependant, cet accord n'est pas nécessaire en cas de reprise de l'entreprise ou de rachat de la majorité des parts du Donneur d'ordre. En cas de cession des droits et des obligations du Donneur d'ordre, le Donneur d'ordre doit en informer Akkermans & Partners au préalable et ce dernier a le droit de résilier le Contrat.
- 19.8 Sans qu'aucune autre autorisation ne soit requise, Akkermans & Partners peut céder ses droits et obligations découlant du Contrat à un tiers qui reprend le(s) Service(s) ou l'activité en question.
- 19.9 L'application des dispositions de l'article 6:227b alinéa premier et 6:227c du Code civil est formellement exclue.

## MODULE B – Applications

Si le Service couvre (notamment) la fourniture (sur site) d'applications de conseils et d'applications de connaissances, les dispositions de ce module sont également en vigueur.

### ARTIKEL 20. INSTALLATION ET RÉCEPTION

- 20.1 Sauf accord écrit contraire, le Donneur d'ordre assume l'entière responsabilité de l'environnement de matériel, de logiciel et de réseau, ainsi que l'installation des Applications installées sur site.
- 20.2 Akkermans & Partners apportera une Assistance concernant l'installation des Applications, mais a toujours le droit de facturer des frais pour ce faire, conformément à l'Artikel 22.
- 20.3 Le choix, l'achat et la gestion de cet environnement de matériel, de logiciel et de réseau relèvent exclusivement et intégralement de la responsabilité du Donneur d'ordre. Akkermans & Partners donnera des indications sur la configuration souhaitée et l'environnement de réseau. Si l'environnement indiqué ne correspond pas aux exigences d'Akkermans & Partners, ce dernier n'est pas responsable du non-fonctionnement des Applications.
- 20.4 Si cela s'avère nécessaire pour l'Assistance, le Donneur d'ordre accordera aux collaborateurs et aux préposés d'Akkermans & Partners, à la demande de ce dernier, tout l'accès nécessaire à l'environnement pour permettre l'installation, la configuration, la Maintenance et les modifications des Applications. L'accès physique au matériel sera uniquement autorisé s'il est indispensable, avec l'accord préalable du Donneur d'ordre.

## **ARTIKEL 21. GARANTIES ET DISPONIBILITÉ**

- 21.1 Akkermans & Partners fera en sorte que les Applications soient livrées et restent disponibles dans les meilleures conditions.
- 21.2 Le Donneur d'ordre accepte que les Applications contiennent uniquement la fonctionnalité et les autres caractéristiques qui sont disponibles dans les Applications au moment de la livraison (« as is »). Akkermans & Partners ne garantit pas que les Applications restent disponibles à tout moment et sans interruption ni défaillance.
- 21.3 Akkermans & Partners n'est pas tenu de résoudre les problèmes/défaillances des Applications qui sont constatés plus de trois (3) mois après la livraison et sont dus à des modifications de l'environnement ou à d'autres influences techniques (dont les navigateurs, l'infrastructure, les systèmes d'exploitation et les normes modifiées).
- 21.4 Les modifications devant impérativement être apportées en conséquence d'influences techniques visées à l'alinéa précédent seront effectuées dans des Mises à jour mineures. Dans la mesure du possible, Akkermans & Partners indiquera au préalable quels sont les coûts de ces interventions si ceux-ci ne font pas partie de l'indemnité à payer telle que visée à l'Article 10.1.
- 21.5 Le Donneur d'ordre est conscient du fait qu'Akkermans & Partners n'a aucune influence sur le matériel informatique et l'infrastructure sur lesquels les Applications sont installées. Par conséquent, Akkermans & Partners ne fournit aucune garantie en ce qui concerne la disponibilité du matériel informatique et de l'infrastructure, ainsi que la disponibilité des Applications en conséquence d'une indisponibilité du matériel informatique et/ou de l'infrastructure.

## **ARTIKEL 22. MAINTENANCE ET MISES À JOUR**

- 22.1 Akkermans & Partners fournit régulièrement des Mises à jour au Donneur d'ordre afin d'assurer le bon fonctionnement des Applications et s'efforcera de faire en sorte que les Applications utilisées soient toujours à jour. Le terme « Mises à jour » n'englobe formellement pas la maintenance du matériel informatique et/ou de l'infrastructure sur lesquels les Applications sont installées.
- 22.2 Akkermans & Partners a le droit de modifier les Applications ou des parties de celles-ci pour en améliorer la fonctionnalité et résoudre les erreurs. Par conséquent, Akkermans & Partners publie de temps en temps des mises à jour ou apporte des modifications qui permettent de résoudre les erreurs ou d'améliorer le fonctionnement des Applications (Mises à jour mineures). Si une adaptation implique une modification considérable de la fonctionnalité, Akkermans & Partners veillera à en informer le Donneur d'ordre. Akkermans & Partners n'est pas tenu à une quelconque indemnité pour les dommages causés par une telle adaptation.
- 22.3 Par ailleurs, Akkermans & Partners publie de temps en temps des mises à jour qui apportent des modifications et mises à niveau structurelles des Applications dans le cadre de l'ajout de fonctionnalités (Mises à jour majeures).
- 22.4 Pour réaliser les Mises à jour, Akkermans & Partners peut dépendre de son (ses) fournisseur(s). Akkermans & Partners n'est pas tenu d'installer certaines corrections ou mises à jour d'un fournisseur s'il estime qu'elles ne favorisent pas le bon fonctionnement des Applications.

- 22.5 Lorsqu'une partie ou l'ensemble des Applications sont temporairement mises hors service en vue de Mises à jour, cette mise hors service sera effectuée autant que possible en dehors des heures de bureau. Akkermans & Partners n'est pas tenu à une quelconque indemnité pour les dommages causés par une telle mise hors service.
- 22.6 Aucune rémunération supplémentaire n'est facturée pour les Mises à jour.

## MODULE C – SERVICES (DE CLOUD)

Si le Service couvre (notamment) la fourniture de Services (de cloud) consistant à mettre à disposition des applications de conseils et de connaissances, entre autres, les dispositions de ce module sont également en vigueur.

### ARTIKEL 23. RÈGLES D'UTILISATION

- 23.1 Le Donneur d'ordre ne peut pas enfreindre les lois et règlements pertinents applicables au Donneur d'ordre ou à Akkermans & Partners par le biais de l'utilisation des Services (de cloud) ni violer les droits de tiers ou utiliser les Services (de cloud) de telle manière qu'ils nuisent ou gênent des utilisateurs tiers. En font notamment partie, sans s'y limiter, l'utilisation de scripts ou de programmes propres ou le recours excessif au Service (de cloud).
- 23.2 Il est également interdit au Donneur d'ordre de :
- a) violer les Droits de propriété intellectuelle d'Akkermans & Partners et/ou de ses donneurs de licence ;
  - b) porter atteinte à la vie privée de tiers, par exemple en partageant sans autorisation ou inutilement des données à caractère personnel ou en envoyant à plusieurs reprises une communication non sollicitée ;
  - c) partager le nom d'utilisateur et le mot de passe avec des tiers non autorisés.
- 23.3 Si Akkermans & Partners constate que le Donneur d'ordre ne respecte pas les conditions susmentionnées, soit par sa propre enquête, soit par le biais de plaintes de tiers, il en informera le Donneur d'ordre. À défaut de solution acceptable, Akkermans & Partners peut intervenir personnellement pour mettre fin à l'infraction. Dans des cas urgents ou graves, Akkermans & Partners peut intervenir sans avertissement, de la manière qu'il juge adéquate. Akkermans & Partners peut répercuter les frais qui accompagnent raisonnablement ces mesures sur le Donneur d'ordre.
- 23.4 Akkermans & Partners a toujours le droit de faire une déclaration des infractions constatées. Akkermans & Partners a également le droit de remettre le nom, l'adresse, l'adresse IP et toute autre donnée d'identification du Donneur d'ordre à un tiers ayant introduit une plainte sur la violation, par le Donneur d'ordre, de ses droits ou du Contrat, à condition que l'exactitude de cette plainte soit raisonnablement plausible, qu'il n'y ait pas d'autre moyen d'obtenir ces données et que le tiers ait un intérêt manifeste à ce que ces données soient remises.
- 23.5 Akkermans & Partners peut répercuter le dommage découlant d'infractions de ces règles d'utilisation sur le Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre préserve Akkermans & Partners de tout recours de tiers concernant un dommage découlant d'une violation de ces règles d'utilisation.



## **MODULE D – FORMATIONS & EXAMENS**

Si le Service couvre (notamment) la fourniture de Formations et/ou d'examens, les dispositions de ce module sont également en vigueur.

### **ARTIKEL 24. FORMATIONS**

- 24.1 En cas de Formation, Akkermans & Partners veillera aux équipements nécessaires pour la Formation en question.
- 24.2 En cas de Formation, la participation est assurée dans l'ordre d'inscription. Akkermans & Partners confirmera l'inscription par écrit ou la refusera en indiquant les motifs. Si l'inscription du Donneur d'ordre n'est parvenue chez Akkermans & Partners qu'une fois le nombre maximal de participants à la Formation atteint, Akkermans & Partners conservera l'inscription et l'acceptera en cas de désistement d'un autre Participant. Akkermans & Partners veillera à communiquer à ce sujet en temps utile.
- 24.3 En complément aux dispositions précédentes, un délai de réflexion de quatorze (14) jours est toujours appliqué après l'inscription, durant lequel le participant peut renoncer sans frais à son inscription. Ce délai de réflexion ne s'applique pas (plus) au moment où le quatorzième (14<sup>e</sup>) jour précédant le début de la Formation est atteint.
- 24.4 Si un formateur n'est pas en mesure d'assurer la Formation pour cause de maladie ou toute autre forme de force majeure, Akkermans & Partners se réserve le droit de prévoir un formateur remplaçant ou de déplacer la Formation à une date ultérieure, en prévoyant éventuellement un autre formateur.
- 24.5 Le Donneur d'ordre détermine lui-même si la Formation est adaptée aux Participants ou choisit lui-même de participer à la Formation. L'absence des connaissances préalables requises dans le chef du Donneur d'ordre ou des Participants ne justifie pas l'annulation et n'implique pas que les obligations découlant du Contrat et/ou des Conditions générales deviennent caduques.
- 24.6 Une formation préalable est nécessaire pour certaines Formations. Le Donneur d'ordre est responsable de vérifier si le Participant dispose de la formation préalable requise.
- 24.7 Le Donneur d'ordre imposera aux Participants les mêmes conditions que celles reprises dans les présentes Conditions générales.
- 24.8 Si la Formation est proposée par le biais d'une application, les dispositions des Modules B et C sont en vigueur.

### **ARTIKEL 25. ANNULATION & MODIFICATIONS**

- 25.1 En cas de Formation et d'examens, le Donneur d'ordre a le droit d'annuler par écrit sans frais sa participation à la Formation jusqu'à quatorze (14) jours avant la première date de la Formation. En cas d'annulation dans les quatorze (14) jours qui précèdent la première date de la Formation, le prix convenu reste dû. Le Donneur d'ordre a le droit de désigner un remplaçant jusqu'au premier jour de la Formation. Par conséquent, la désignation d'un remplaçant n'est pas considérée comme une annulation.
- 25.2 Un nombre minimum et maximum de Participants est établi pour chaque Formation. En cas d'inscriptions insuffisantes, Akkermans & Partners se réserve le droit de déplacer la Formation à une autre date, dont le Client sera informé dans les meilleurs délais. En outre,

Akkermans & Partners a le droit d'annuler la Formation, auquel cas les montants déjà versés seront remboursés dans un délai de 45 jours.

- 25.3 Akkermans & Partners a le droit de modifier le formateur, le contenu, le lieu et les dates/heures de la Formation. Le Donneur d'ordre doit en être informé au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant le début de la Formation.

## **ARTIKEL 26. MATÉRIEL DE FORMATION**

- 26.1 Si la fourniture de matériel de formation fait partie des Services, les dispositions de cet article sont également en vigueur.
- 26.2 Akkermans & Partners veillera à remettre au Donneur d'ordre et/ou aux Participants le matériel de formation avant ou à la première date de la Formation, de manière adéquate.
- 26.3 Le matériel de formation fourni au Donneur d'ordre doit exclusivement être utilisé pour une utilisation (d'étude) propre du Donneur d'ordre. Sauf autorisation d'Akkermans & Partners, il est interdit au Donneur d'ordre de rendre public ce matériel de formation, de l'utiliser pour donner des formations/cours, etc. et/ou de toute (autre) manière commerciale.
- 26.4 Si le Donneur d'ordre ne respecte pas le point 26.3, il sera redevable à Akkermans & Partners d'une amende immédiatement exigible de 5 000,- € par infraction et de 2 500,- € par jour d'infraction, avec un maximum de 50 000,- €. Les amendes s'appliquent sans préjudice du droit d'Akkermans & Partners à une indemnisation totale conformément à la loi.
- 26.5 Akkermans & Partners n'est pas responsable d'erreurs éventuelles dans le matériel de formation mis à disposition.
- 26.6 Sauf accord contraire, une rémunération distincte est due pour le matériel de formation, en plus de la rémunération due pour la Formation.

## **ARTIKEL 27. EXAMENS**

- 27.1 Le cas échéant, la Formation se clôture par un examen. Le Donneur d'ordre et/ou le Participant sont responsables de leur inscription à l'examen en temps utile.
- 27.2 L'examen est régi par un règlement qui est mis à la disposition du Donneur d'ordre et/ou du Participant concerné avant l'examen.
- 27.3 Akkermans & Partners communiquera au préalable le lieu de l'examen au Donneur d'ordre et/ou au Participant. Le Participant doit se trouver sur le lieu d'examen au moins vingt (20) minutes avant le début de celui-ci. Si le Participant ne se trouve pas sur les lieux avant ce délai, Akkermans & Partners et/ou les préposés d'Akkermans & Partners et/ou l'organisation a le droit de refuser le Participant à l'examen en question.
- 27.4 Les Participants doivent justifier leur identité. Il revient à Akkermans & Partners ou aux préposés d'Akkermans & Partners et/ou à l'organisation d'évaluer si le justificatif d'identité est valable.
- 27.5 Akkermans & Partners n'est pas tenu de rembourser un examen manqué et/ou de le proposer à nouveau en cas de non-respect des exigences précitées.
- 27.6 Si le Donneur d'ordre et/ou le Participant ne respecte pas les conditions du règlement d'examen, Akkermans & Partners a le droit de refuser l'admission à l'examen au Donneur d'ordre et/ou au Participant.

- 27.7 Le cas échéant, Akkermans & Partners remet un diplôme et/ou un certificat au terme de la Formation, à condition que le Donneur d'ordre ait rempli toutes les exigences mentionnées dans le règlement de l'examen. Akkermans & Partners peut envoyer une copie au Donneur d'ordre à la demande et aux frais de ce dernier. Ces frais seront préalablement communiqués au Donneur d'ordre.
- 27.8 Akkermans & Partners a le droit de ne remettre aucun diplôme/certificat au Donneur d'ordre et/ou au Participant, ou de refuser l'accès à la Formation et/ou à l'examen en question si les délais de paiement ne sont pas respectés. Dans ce cas, sauf accord contraire, la facture reste due.

## **ARTIKEL 28. EN ENTREPRISE**

- 28.1 En cas de formation dans les bureaux du Donneur d'ordre, celui-ci est responsable de fournir les équipements sollicités par Akkermans & Partners (en ce compris, dans tous les cas, salle de cours, ordinateurs, vidéoprojecteurs, connexion Internet, nourriture et boissons en suffisance) pour la formation, ainsi que pour le traitement des inscriptions. En cas de formation dans les locaux d'Akkermans & Partners, Akkermans & Partners veillera aux équipements nécessaires pour la formation et les inscriptions en question.
- 28.2 Akkermans & Partners a le droit de modifier le lieu et/ou les dates/heures des formations. Le Donneur d'ordre doit en être informé au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant le début de la formation.
- 28.3 Un nombre minimal et maximal de Participants est fixé pour chaque formation. Akkermans & Partners se réserve le droit de déplacer la formation à une date ultérieure si les inscriptions ne sont pas assez nombreuses, en avertissant le Donneur d'ordre dans les délais les plus brefs. En outre, Akkermans & Partners a le droit d'annuler la formation en restituant les montants déjà payés.
- 28.4 Le Donneur d'ordre a jusqu'à vingt (20) jours ouvrables avant la (première) date de la formation pour annuler la formation sans frais. En cas d'annulation dans les vingt (20) jours ouvrables avant la date de la formation ou si les participants ne s'y présentent pas sans annulation valable, la rémunération reste due dans son intégralité.
- 28.5 Si un formateur n'est pas en mesure d'assurer la formation pour cause de maladie ou toute autre forme de force majeure, Akkermans & Partners se réserve le droit de prévoir un formateur remplaçant ou de déplacer la formation à une date ultérieure, en prévoyant éventuellement un autre formateur.
- Le matériel de formation fourni au Donneur d'ordre doit exclusivement être utilisé pour une utilisation (d'étude) propre du Donneur d'ordre. Sauf autorisation d'Akkermans & Partners, il est interdit au Donneur d'ordre de rendre public ce matériel de formation, de l'utiliser pour donner des formations/cours, etc. et/ou de toute (autre) manière commerciale.

## **MODULE E – CONSEILS**

Si le Service couvre (notamment) la fourniture d'activités de conseils et/ou de calculs de conseils, les dispositions de ce module sont également en vigueur.

## **ARTIKEL 29. CONSEILS**

- 29.1 Akkermans & Partners s'efforce de fournir le Service de la meilleure manière possible. Le Donneur d'ordre utilise les conseils émis par Akkermans & Partners à ses risques.
- 29.2 Akkermans & Partners fournit le Service (entre autres) sur la base des données et du matériel source remis par le Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre est responsable de leur exactitude, intégralité et exploitabilité.

## **CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE AKKERMANS & PARTNERS**

*Version*            3.0  
*Date*                15 avril 2020

Ce Contrat de sous-traitance s'applique à tous les traitements de données à caractère personnel effectués par Akkermans & Partners Netwerken B.V., et/ou Akkermans & Partners Software B.V., et/ou Akkermans & Partners Knowledge B.V. (ci-après le « Sous-traitant »), tel qu'indiqué en Annexe 1 de ce Contrat de sous-traitance sur ordre du Donneur d'ordre (ci-après le « Responsable du traitement »).

L'entité (Les entités) considérée(s) comme Sous-traitant dépend(ent) de l'entité (des entités) avec laquelle (lesquelles) le Responsable du traitement a conclu un (des) Contrat(s) et des Services repris dans le(s) Contrat(s).

### **Considérant que :**

- Le Responsable du traitement souhaite utiliser les Services du Sous-traitant, tels que décrits dans le Contrat et dans les Conditions générales du Sous-traitant, notamment la fourniture et l'utilisation de services/plateformes en ligne et/ou d'applications de conseils et/ou de connaissances ;
- Le Sous-traitant lors de l'exécution du Contrat peut être considéré comme tel au sens de l'article 4(8) du RGPD s'il fournit un ou plusieurs services cités en Annexe 1 pour le Responsable du traitement ;
- Le Responsable du traitement est considéré comme tel au sens de l'article 4(7) du RGPD ;
- Le Responsable du traitement indique les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel et les conditions qui y sont applicables ;
- Le Responsable du traitement et le Sous-traitant ont conclu le Contrat en vue de ce qui précède ;
- Les Parties souhaitent, vu l'exigence de l'article 28(3) du RGPD, fixer par écrit leurs droits et obligations par le biais de ce Contrat de sous-traitance (ci-après le « Contrat de sous-traitance ») ;
- Les données à caractère personnel sont celles visées par l'article 4(1) du RGPD ;
- Ce Contrat de sous-traitance fait partie intégrante du Contrat.

*Il a été convenu ce qui suit :*

#### **ARTIKEL 1. FINALITÉS DU TRAITEMENT**

- 1.1 Le Sous-traitant s'engage à traiter les données à caractère personnel sur ordre du Responsable du traitement en respectant les conditions de ce Contrat de sous-traitance. Le traitement portera uniquement sur des opérations effectuées dans le cadre de l'exécution du Contrat, ainsi que des opérations qui y sont raisonnablement associées ou qui sont convenues par écrit.
- 1.2 Les données à caractère personnel qui sont (seront) traitées par le Sous-traitant dans le cadre du Contrat, ainsi que les catégories des personnes concernées par les données à caractère personnel sont reprises en Annexe 2.
- 1.3 Le Sous-traitant ne traitera pas les données à caractère personnel dans une autre finalité que celle convenue entre les Parties. Le Sous-traitant anonymisera les données à caractère personnel obtenues, sur ordre et sous la responsabilité du Responsable du traitement, après quoi les informations ne pourront plus être qualifiées de données à caractère personnel. Le Sous-traitant a le droit d'employer les données anonymisées à ses propres fins.
- 1.4 Les données à caractère personnel traitées sur ordre du Responsable du traitement demeurent la propriété de ce dernier et/ou des personnes concernées.
- 1.5 Le Responsable du traitement veillera à ce que toutes les obligations qui lui incombent en vertu du RGPD soient respectées lors du traitement des données à caractère personnel. Le Responsable du traitement préserve le Sous-traitant contre tous recours et réclamations liés au non-respect ou au respect inadéquat du RGPD par le Responsable du traitement.

#### **ARTIKEL 2. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT**

- 2.1 Concernant les traitements cités en Annexe 1, le Sous-traitant veillera au respect des lois et des règlements applicables dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, comme le RGPD et la loi néerlandaise de mise en œuvre du RGPD.
- 2.2 Le Sous-traitant informera le Responsable, à sa demande, sur les mesures qu'il prend concernant ses obligations découlant du Contrat de sous-traitance et du RGPD.
- 2.3 Les obligations du Sous-traitant qui découlent du Contrat de sous-traitance s'appliquent également aux personnes qui traitent des données à caractère personnel sous l'autorité du Sous-traitant, comprenant sans s'y limiter les travailleurs, au sens le plus large du terme.
- 2.4 Le Sous-traitant apportera raisonnablement sa collaboration si une évaluation d'impact sur la protection des données ou une consultation préalable de l'organisme de contrôle sont imposées pour un nouveau traitement dans le cadre de ce Contrat de sous-traitance. Le Sous-traitant peut facturer au Responsable du traitement des frais raisonnables pour ce faire. Par ailleurs, le Sous-traitant aidera raisonnablement le Responsable du traitement dans le cadre de demandes de personnes concernées (Artikel 8) et de fuites de données (Artikel 9).

### **ARTIKEL 3. RÉPARTITION DE LA RESPONSABILITÉ**

- 3.1 Les traitements autorisés sont effectués dans un environnement (semi-)automatisé sous le contrôle du Sous-traitant.
- 3.2 Le Sous-traitant est uniquement responsable du respect des obligations concernant le traitement des données à caractère personnel cité dans ce Contrat de sous-traitance, conformément aux instructions du Responsable du traitement et sous la responsabilité (finale) formelle du Responsable. Le Sous-traitant n'est formellement pas responsable des autres traitements des données à caractère personnel, comprenant dans tous les cas, sans s'y limiter, la récolte de données à caractère personnel par le Responsable, les traitements pour des finalités qui ne sont pas signalées par le Responsable du traitement au Sous-traitant, les traitements par des tiers et/ou pour d'autres finalités.
- 3.3 Le Responsable du traitement garantit que le contenu, l'utilisation et la mission des traitements des données à caractère personnel visés dans le Contrat de sous-traitance ne sont pas illégitimes et ne portent pas préjudice à un quelconque droit de tiers, et préserve le Sous-traitant contre tous recours et réclamations à cet égard.

### **ARTIKEL 4. TRANSMISSION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

- 4.1 Le Sous-traitant traite avant tout les données à caractère personnel aux Pays-Bas. À cet égard, le Responsable du traitement donne au Sous-traitant son approbation générale pour traiter éventuellement des données à caractère personnel dans des pays de l'Union européenne ou les transmettre à des destinataires qui se trouvent en dehors de l'Union européenne, moyennant le respect des conditions légales pertinentes.
- 4.2 Le Sous-traitant indiquera au Responsable, s'il en fait la demande explicite, dans quel(s) pays et sous quelles conditions les données à caractère personnel sont traitées.

### **ARTIKEL 5. ENGAGEMENT DE TIERS OU DE SOUS-TRAITANTS**

- 5.1 Le Responsable du traitement donne au Sous-traitant son approbation générale pour recourir à des tiers (sous-traitants) lors du traitement de données à caractère personnel.
- 5.2 Le Sous-traitant remettra une liste des tiers engagés au Responsable du traitement via son portail clientèle. Si les tiers engagés par le Sous-traitant changent, le Sous-traitant mettra à jour la liste qu'il tient et en informera le Responsable du traitement. Si le Responsable du traitement n'est pas d'accord avec un (des) tiers engagé(s), les Parties chercheront une solution de commun accord.
- 5.3 En signant le présent Contrat de sous-traitance, le Responsable du traitement donne également au Sous-traitant son autorisation pour le traitement des données à caractère personnel par des sociétés du groupe auquel le Sous-traitant appartient (filiales ou sociétés sœurs), dont Akkermans & Partners Software B.V., Akkermans & Partners Netwerken B.V. et/ou Akkermans & Partners Knowledge B.V.
- 5.4 Le Sous-traitant veille à ce que ces tiers s'engagent par écrit à respecter les mêmes obligations que celles convenues entre le Responsable du traitement et le Sous-traitant. Si le tiers ne respecte pas ses obligations dans ce cadre, le Sous-traitant reste responsable du respect des obligations du tiers envers le Responsable du traitement.

## **ARTIKEL 6. SÉCURITÉ**

- 6.1 Le Sous-traitant veillera à prendre les mesures techniques et organisationnelles adéquates concernant les traitements de données à caractère personnel à effectuer pour éviter leur perte ou toute forme de traitement illégitime (comme l'accès non autorisé, la détérioration, la modification ou la fourniture des données à caractère personnel).
- 6.2 Le Sous-traitant veillera à ce que la sécurité corresponde à un niveau adéquat vu l'état de la technique, la sensibilité des données à caractère personnel et les frais liés à la garantie de la sécurité. Le Sous-traitant ne garantit pas que la sécurité soit efficace en toutes circonstances.
- 6.3 Le Sous-traitant a pris les mesures suivantes, que le Responsable du traitement juge adaptées et raisonnables :
- contrôle d'accès logique, en utilisant des mots de passe ;
  - mesures physiques pour la sécurité d'accès ;
  - journalisation automatique de toutes les opérations relatives aux données à caractère personnel ;
  - cryptage (verrouillage) des fichiers numériques contenant des données à caractère personnel ;
  - mesures organisationnelles pour la sécurité d'accès ;
  - sécurisation des connexions Internet avec la technologie Secure Socket Layer (SSL) ;
  - restrictions d'accès ciblées ;
  - contrôle des pouvoirs attribués.
- 6.4 Le Responsable du traitement met uniquement des données à caractère personnel à la disposition du Sous-traitant si le Responsable du traitement s'est assuré que les mesures de sécurité requises ont été prises par le Sous-traitant.

## **ARTIKEL 7. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ**

- 7.1 Un devoir de discrétion envers des tiers est appliqué à toutes les données à caractère personnel que le Sous-traitant obtient du Responsable du traitement dans le cadre du présent Contrat de sous-traitance. Cette obligation s'applique aussi formellement envers les travailleurs engagés par le Sous-traitant.
- 7.2 Ce devoir de discrétion ne s'applique pas si le Responsable du traitement a donné son autorisation formelle de fournir des informations à des tiers, si la fourniture des informations à des tiers est logiquement nécessaire vu la nature de la mission octroyée et l'exécution du présent Contrat de sous-traitance ou s'il existe une obligation légale de fournir les informations à un tiers.

## **ARTIKEL 8. TRAITEMENT DES DEMANDES DES PERSONNES CONCERNÉES**

- 8.1 Si une personne concernée adresse au Sous-traitant une demande relative à ses données à caractère personnel, le Sous-traitant transmettra cette demande au Responsable du



- traitement dans les délais les plus brefs. Le Responsable du traitement se chargera du traitement de la demande. Le Sous-traitant peut en informer la personne concernée.
- 8.2 Si le Responsable du traitement a besoin de l'aide du Sous-traitant pour traiter la demande d'une personne concernée, le Sous-traitant apportera sa collaboration si le Responsable du traitement lui en fait la demande.
- 8.3 Le Sous-traitant peut répercuter les frais du traitement de la demande au Responsable si ceux-ci ne sont pas encore repris dans la rémunération totale.

## **ARTIKEL 9. OBLIGATION DE DÉCLARATION**

- 9.1 En cas de faille de sécurité et/ou de fuite de données (en ce compris : une atteinte à la sécurité impliquant involontairement ou de manière illégitime la destruction, la perte, la modification ou la fourniture interdite de l'accès ou l'accès interdit aux données transmises, enregistrées ou traitées d'une autre manière), le Sous-traitant en informera le Responsable du traitement dans les délais les plus brefs et au plus tard dans les 48 heures qui suivent la constatation de celle(s)-ci, après quoi une personne de contact sera désignée chez le Responsable du traitement. Le Sous-traitant indiquera les informations fournies de manière aussi complète, correcte et précise que possible.
- 9.2 Si la loi et/ou la réglementation le requièrent, le Sous-traitant collaborera à l'information des autorités pertinentes en la matière et des personnes concernées éventuelles.
- 9.3 L'obligation de déclaration couvre dans tous les cas le signalement du fait qu'une fuite a eu lieu, ainsi que :
- la cause (présumée de la fuite) ;
  - la conséquence (connue et/ou prévue) ;
  - la solution (proposée) ;
  - les données de contact pour le suivi de la déclaration ;
  - le nombre de personnes dont les données ont fuité (si le nombre exact n'est pas connu : le nombre minimal et maximal de personnes dont les données ont fuité) ;
  - une description du groupe de personnes dont les données ont fuité ;
  - le type ou les types de données à caractère personnel qui ont fuité ;
  - la date à laquelle la fuite a eu lieu (si la date exacte n'est pas connue : la période durant laquelle la fuite a eu lieu) ;
  - la date et l'heure où la fuite a été découverte par le Sous-traitant ou un tiers/sous-traitant engagé par lui ;
  - si les données ont été verrouillées, hachées ou rendues incompréhensibles ou inaccessibles pour des personnes non autorisées ;
  - quelles mesures ont été envisagées et/ou prises pour colmater la fuite et en limiter les conséquences.
- 9.4 Le Sous-traitant veille à ce que le Responsable du traitement soit informé à intervalles réguliers des évolutions relatives à la fuite de données.

## **ARTIKEL 10. AUDIT**

- 10.1 Le Responsable du traitement a le droit de faire effectuer des audits par un tiers indépendant tenu par le devoir de discrétion afin de contrôler le respect des obligations

- applicables au Sous-traitant, qui sont décrites dans le présent Contrat de sous-traitance.
- 10.2 Cet audit peut être effectué deux fois par an au nom du Responsable du traitement. Le Responsable du traitement doit annoncer l'audit au Sous-traitant deux semaines au préalable. Au lieu de l'audit, le Sous-traitant peut également fournir au Responsable du traitement des rapports d'audit similaires s'il en dispose.
- 10.3 Le Sous-traitant collaborera à l'audit et mettra à disposition toutes les informations et les collaborateurs raisonnablement pertinents pour l'audit, y compris des données d'appui comme les journaux du système, en temps voulu et dans un délai raisonnable (maximum deux semaines).
- 10.4 Les résultats de l'audit réalisé seront évalués de commun accord par les Parties, puis appliqués par l'une des Parties ou par les deux Parties conjointement.
- 10.5 Les frais de l'audit, ainsi que les frais de travaux de mise en œuvre éventuels sont pris en charge par le Responsable du traitement.

## **ARTIKEL 11. DURÉE ET RÉSILIATION**

- 11.1 Ce Contrat de sous-traitance a été conclu pour la durée fixée dans le Contrat et, à défaut, pour la durée de la collaboration ou des activités de traitement par le Sous-traitant sur ordre du Responsable du traitement ; la durée la plus longue.
- 11.2 Le Contrat de sous-traitance ne peut pas être résilié dans l'intervalle.
- 11.3 Les Parties peuvent uniquement modifier ce Contrat de sous-traitance de commun accord.
- 11.4 Les Parties apportent leur entière collaboration pour adapter ce Contrat de sous-traitance et l'adapter à une éventuelle loi future ou complémentaire relative au respect de la vie privée.
- 11.5 Au terme du Contrat de sous-traitance, le Sous-traitant restituera ou détruira immédiatement toutes les données à caractère personnel, à la première demande du Responsable du traitement, au choix de ce dernier.

## **ARTIKEL 12. AUTRES DISPOSITIONS**

- 12.1 Le Contrat de sous-traitance et l'exécution de celui-ci sont régis par le droit néerlandais.
- 12.2 Le Sous-traitant peut céder ses droits et obligations découlant du Contrat de sous-traitance à un tiers qui reprend le(s) Service(s) ou les activités en question. Ce Contrat de sous-traitance demeure dans tous les cas applicable à l'égard des Parties.
- 12.3 Tous les litiges pouvant survenir entre les Parties en ce qui concerne le Contrat de sous-traitance seront soumis au tribunal compétent dans l'arrondissement où le Sous-traitant est établi.
- 12.4 Les journaux et mesures effectuées par le Sous-traitant sont des preuves concluantes, sauf si le Responsable fournit une contre-preuve.

## Annexe 1 : Aperçu des traitements

<b>DIA Wealth Monitor</b>	Application qui offre un aperçu du capital privé et professionnel.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sexe ;</li> <li>• Revenus et dépenses ;</li> <li>• Âge ;</li> <li>• Nom ;</li> <li>• Formation et expérience professionnelle ;</li> <li>• Composition du capital.</li> </ul>	Akkermans est sous-traitant pour le client qui propose le Service à ses clients finaux.
<b>Life Events Advisor</b>	Outil qui offre un aperçu du capital privé et professionnel, ainsi que d'autres éléments ayant un impact sur la planification financière, comme l'achat d'une maison ou la réception d'un héritage.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Incapacité de travail ;</li> <li>• État civil ;</li> <li>• Date de naissance des enfants ;</li> <li>• Sexe ;</li> <li>• Informations sur les héritages éventuels ;</li> <li>• Informations sur les entreprises au nom ;</li> <li>• Informations sur les habitations et les immeubles au nom ;</li> <li>• Revenus et dépenses ;</li> <li>• Âge ;</li> <li>• Nom ;</li> <li>• Formation et expérience professionnelle ;</li> <li>• Composition du capital.</li> </ul>	Akkermans est sous-traitant pour le client qui propose le Service à ses clients finaux.
<b>Robot ODV</b>	Calculs automatisés des retraites.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sexe ;</li> <li>• Revenus et dépenses ;</li> <li>• Âge ;</li> <li>• Nom ;</li> <li>• Composition du capital.</li> </ul>	A Akkermans est sous-traitant pour le client qui propose le Service à ses clients finaux.
<b>Conseils en matière de pension</b>	Produits comme la valeur marchande approchée, la « flexpensioen », la rente viagère, le divorce et la pension complémentaire et la rente viagère.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sexe ;</li> <li>• Revenus et dépenses ;</li> <li>• Âge ;</li> <li>• Déduction de la prime de rente viagère ;</li> <li>• Nom ;</li> <li>• Constitution de</li> </ul>	Akkermans est sous-traitant pour le client qui propose le Service à ses clients finaux.

		<ul style="list-style-type: none"> <li>pension ;</li> <li>• Déficit de pension ;</li> <li>• Composition du capital.</li> </ul>	
<b>Robot d'analyse de pension</b>	Outil fournissant une analyse préalable de tous les produits de pension collectifs.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sexe ;</li> <li>• Revenus et dépenses ;</li> <li>• Âge ;</li> <li>• Nom ;</li> <li>• Constitution de pension ;</li> <li>• Composition du capital.</li> </ul>	Akkermans est sous-traitant pour le client qui propose le Service à ses clients finaux.
<b>Communication de pension</b>	Outils soutenant l'employeur dans les obligations découlant de la « Wet pensioencommunicatie », comme la fourniture d'un aperçu en temps réel du système de pension.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sexe ;</li> <li>• Revenus et dépenses ;</li> <li>• Âge ;</li> <li>• Nom ;</li> <li>• Constitution de pension ;</li> <li>• Composition du capital.</li> </ul>	Akkermans est sous-traitant pour le client qui propose le Service à ses clients finaux.
<b>FinSourceOne</b>	Plateforme globale sur laquelle des services de cloud sont proposés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom ;</li> <li>• E-mail ;</li> <li>• Sexe ;</li> <li>• Données de connexion ;</li> <li>• Adhésions à des organisations professionnelles ;</li> <li>• Nom de l'organisation ;</li> <li>• Numéro de téléphone ;</li> <li>• Initiales ;</li> <li>• Prénom ;</li> <li>• Préfixe.</li> </ul>	Akkermans est sous-traitant pour le client qui propose le Service à ses clients finaux.

## **Annexe 2 : Données à caractère personnel spécifiques et catégories de personnes concernées**

### **1. Types de données à caractère personnel**

Dans le cadre du Contrat, le Sous-traitant traite les types de données à caractère personnel suivants au nom et sur ordre du Responsable :

- Identification et authentification, Sexe/genre, Éducation & travail, Résultats d'apprentissage obtenus, Données de contact, Démographie, Propriété, Transactions, Crédits, Autres données financières, Physique.

### **2. Catégories de personnes concernées**

Les données à caractère personnel traitées sont issues des catégories suivantes de personnes concernées :

- Employeurs et travailleurs, entrepreneurs, particuliers.

## **Annexe 3 : Dispositions spécifiques relatives au traitement des données à caractère personnel**

Cette Annexe reprend les dispositions spécifiques sur les thèmes mentionnés ci-dessous. Cette Annexe fait partie intégrante du Contrat de sous-traitance.

### **1. Accès aux données clients**

Les Développeurs et Gestionnaires de système ont accès aux serveurs et aux bases de données pour (entre autres) :

- le développement (mise au point) des applications et de la plateforme ;
- le placement d'une nouvelle version, build ou mise à jour ;
- l'apport de rustines et de correctifs ;
- la réalisation d'une sauvegarde.

Les collaborateurs du service d'assistance, les consultants et autres employés d'Akkermans & Partners ont uniquement accès aux données clients si cet accès est indispensable pour l'exécution du Contrat ou si le client a donné son autorisation pour ce faire.

### **2. Centres de données et hébergement**

Les applications/la plateforme d'Akkermans & Partners fonctionnent sur la plateforme Azure de Microsoft. L'hébergement est donc assuré par Microsoft. Le fournisseur d'hébergement est également certifié ISO 27001 et répond à toutes les normes nationales et internationales. Microsoft Azure est donc sous-traitant des données clients.

Les centres de données de Microsoft qu'utilise Akkermans & Partners sont hébergés au sein de l'Union européenne.